



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-054

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

| | |
|--|---------|
| 65-2016-06-20-005 - A.nbre theo avril 2016 (2 pages) | Page 4 |
| 65-2016-07-01-040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de : Ctre JM Larrieu - SESSAD des Nestes (650004906) (3 pages) | Page 7 |
| 65-2016-07-01-044 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de : SESSAD du Château d'Urac (650004914) (3 pages) | Page 11 |
| 65-2016-07-01-046 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de : SESSD de l'IME Les Hirondelles (650004880) (3 pages) | Page 15 |
| 65-2016-07-01-037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de : SESSD de l'ITEP L'Astazou (650004831) (4 pages) | Page 19 |
| 65-2016-07-01-030 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : FAM J. Thebaud-serv.couret/tres lahuns (650789142) (2 pages) | Page 24 |
| 65-2016-07-01-024 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : FAM l'Edelweiss (650001597) (2 pages) | Page 27 |
| 65-2016-07-01-023 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : FAM l'Espoir (650786940) (2 pages) | Page 30 |
| 65-2016-07-01-028 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : FAM L'Orée du bois (650004435) (2 pages) | Page 33 |
| 65-2016-07-01-025 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : Foyer de vie Las Néous (650004278) (2 pages) | Page 36 |
| 65-2016-07-01-026 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de : SAMSAH (650003569) (2 pages) | Page 39 |
| 65-2016-07-01-039 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : Ctre Jean-Marie Larrieu - IME JM Larrieu (650780208) (3 pages) | Page 42 |
| 65-2016-07-01-038 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : Ctre JM Larrieu - ITEP pro des Adours (650789696) (3 pages) | Page 46 |
| 65-2016-07-01-042 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Château d'Urac (650780596) (3 pages) | Page 50 |
| 65-2016-07-01-034 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Joseph Forgues (650780562) (4 pages) | Page 54 |
| 65-2016-07-01-045 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Le Clos Fleuri (650780232) (3 pages) | Page 59 |
| 65-2016-07-01-032 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME Les Hirondelles Tarbes (650780471) (3 pages) | Page 63 |
| 65-2016-07-01-035 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : IME St Michel de Biscaye (650780539) (4 pages) | Page 67 |
| 65-2016-07-01-043 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : ITEP Château d'Urac (650789530) (3 pages) | Page 72 |

| | |
|--|----------|
| 65-2016-07-01-036 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : ITEP L'Astazou (650780851) (4 pages) | Page 76 |
| 65-2016-07-01-027 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS d'Azun (650786874) (4 pages) | Page 81 |
| 65-2016-07-01-029 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS La Clairière (650004443) (4 pages) | Page 86 |
| 65-2016-07-01-022 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS Le Bosquet (650787146) (4 pages) | Page 91 |
| 65-2016-07-01-031 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS Le Clos Fleuri (650787443) (4 pages) | Page 96 |
| 65-2016-07-01-033 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de : MAS Les Cimes (650786031) (3 pages) | Page 101 |

Préfecture Hautes-Pyrenees

| | |
|--|----------|
| 65-2016-07-01-020 - arrêté portant retrait des compétences du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure (2 pages) | Page 105 |
| 65-2016-07-01-019 - arrêté autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure (2 pages) | Page 108 |
| 65-2016-08-03-003 - Arrêté portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération (4 pages) | Page 111 |
| 65-2016-07-01-041 - arrêté portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner (3 pages) | Page 116 |
| 65-2016-07-01-049 - arrêté portant retrait des compétences du sivos des 3 cantons (2 pages) | Page 120 |
| 65-2016-07-01-048 - arrêté portant retrait des compétences du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier (2 pages) | Page 123 |
| 65-2016-07-01-047 - arrêté portant retrait des compétences du Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes (2 pages) | Page 126 |
| 65-2016-07-01-021 - arrêté portant retrait des compétences du Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron (2 pages) | Page 129 |

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-20-005

A.nbre theo avril 2016

*Arrêté fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires dans le département des
Hautes-Pyrénées*

Délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Arrêté fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires dans le département des Hautes-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-4 et R.6312-29 et R.6312-35 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et fixant les catégories de population et leur composition ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1997 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les populations légales du département des Hautes-Pyrénées, établies par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT que la population légale du département des Hautes-Pyrénées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 des communes de moins de 10 000 habitants est de 173 162 et que celle des communes de plus de 10 000 habitants est de 55 706 ;

CONSIDERANT que le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires du département des Hautes-Pyrénées se situe, compte-tenu de la population, entre 88 et 106 ;

CONSIDERANT les flux saisonniers de populations liés à l'activité touristique dans le département des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, et en application des modes de calculs définis par l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres prévu par l'article R.6312-30 du code de la santé publique est fixé à :

106 véhicules (soit 97 + 9,7 arrondi à 9, correspondant à la majoration de 10%).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Les personnes bénéficiaires d'une autorisation de mise en service et toute autre personne intéressée disposent d'un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, pour introduire contre le présent arrêté un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 20 juin 2016
La Directrice générale,

Signé

Monique CAVALIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-040

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2016 de : Ctre JM Larrieu - SESSAD
des Nestes (650004906)

DECISION TARIFAIRE N°1079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES - 650004906

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/09/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906) sise 475, R DES MOULINS, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 416 405.44 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906) sont autorisées comme suit :


| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 486.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 346 545.86 |
| | - dont CNR | 931.89 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 729.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 416 761.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 416 405.44 |
| | - dont CNR | 931.89 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 356.35 |
| | TOTAL Recettes | 416 761.79 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 700.45 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 82.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU» (650000086) et à la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - SESSAD DES NESTES (650004906).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-044

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2016 de : SESSAD du Château d'Urac
(650004914)

DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU CHATEAU D'URAC - 650004914

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 22/07/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 492 323.94 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 149.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 425 390.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 43 983.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 493 523.94 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 492 323.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 200.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 493 523.94 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 027.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMEFPA» (650000219) et à la structure dénommée SESSAD DU CHATEAU D'URAC (650004914).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-046

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2016 de : SESSD de l'IME Les
Hirondelles (650004880)

DECISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSD DE L'IME LES HIRONDELLES - 650004880

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD DE L'IME LES HIRONDELLES (650004880) sise 3, PAS BRUZAUD GRILLES, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 252 004.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 202.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 211 133.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 30 668.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 252 004.43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 252 004.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 252 004.43 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 000.37 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI HAUTES-PYRENEES» (650786114) et à la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par déléation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-037

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2016 de : SESSD de l'ITEP L'Astazou
(650004831)

DECISION TARIFAIRE N°1006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) sise 34, R EUGENE TENOT, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 425 371.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 300.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 352 560.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 510.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 425 371.17 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 425 371.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 447.60 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 415.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650004831).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-030

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : FAM J. Thebaud-serv.couret/tres
lahuns (650789142)

DECISION TARIFAIRE N°925 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS - 650789142

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142) sis 2, RTE D'ASTE, 65400, ARRENS-MARSOUS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 517 479.05 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 123.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 54.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-024

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : FAM l'Edelweiss (650001597)

DECISION TARIFAIRE N°911 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" - 650001597

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/10/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" (650001597) sis 23, R PIC DU MIDI, 65380, AZEREIX et géré par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" (650001597) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 721 100.25 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 091.69 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 53.97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" (650001597).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-023

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : FAM l'Espoir (650786940)

DECISION TARIFAIRE N°908 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" - 650786940

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1987 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" (650786940) sis 0, , 65220, BONNEFONT et géré par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" (650786940) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 046 059.03 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 171.59 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 42.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" (650786940).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-028

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : FAM L'Orée du bois (650004435)

DECISION TARIFAIRE N°922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" - 650004435

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" (650004435) sis 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et géré par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" (650004435) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 025 986.73 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 498.89 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LANNEMEZAN » (650780174) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" (650004435).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-025

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : Foyer de vie Las Néous
(650004278)

DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER DE VIE LAS NEOUS - 650004278

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER DE VIE LAS NEOUS (650004278) sis 0, CHE DE SAINT PAULY, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE VIE LAS NEOUS (650004278) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 98 927.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 243.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 16.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée FOYER DE VIE LAS NEOUS (650004278).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-026

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 de : SAMSAH (650003569)

DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH - 650003569

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (650003569) sis 7, BD D'ESPAGNE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (650003569) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 82 006.28 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 833.86 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée SAMSAH (650003569).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-039

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : Ctre Jean-Marie Larrieu - IME JM
Larrieu (650780208)

DECISION TARIFAIRE N°1069 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU - 650780208

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 12/05/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sise 0, QUARTIER SAINT PAUL, 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 276 942.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 749 277.28 |
| | - dont CNR | 5 134.60 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 290 826.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 317 045.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 296 307.75 |
| | - dont CNR | 5 134.60 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 737.90 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) est fixée comme suit, à compter du

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 144.68 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-038

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : Ctre JM Larrieu - ITEP pro des Adours
(650789696)

DECISION TARIFAIRE N°1020 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS - 650789696

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 06/09/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sise 0, , 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 766.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 715 313.60 |
| | - dont CNR | 2 016.86 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 79 904.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 901 984.43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 891 983.96 |
| | - dont CNR | 2 016.86 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 10 000.47 |
| | TOTAL Recettes | 901 984.43 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 479.25 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-042

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : IME Château d'Urac (650780596)

DECISION TARIFAIRE N°1093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CHATEAU D'URAC - 650780596

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 313 980.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 724 784.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 394 511.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 433 276.21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 421 076.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 200.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 433 276.21 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 204.45 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par déléation,
Le Délégué départemental des Hautes -Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-034

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : IME Joseph Forgues (650780562)

DECISION TARIFAIRE N°977 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1952 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) sise 12, R DES PYRENEES, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 163 089.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 406 576.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 241 829.35 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 811 494.97 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 734 911.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 75 358.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 225.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 811 494.97 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 202.92 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-045

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : IME Le Clos Fleuri (650780232)

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE CLOS FLEURI - 650780232

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 31/05/1988 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sise 0, , 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 282 183.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 277 748.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 143 971.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 250 956.62 |
| | TOTAL Dépenses | 1 954 859.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 953 559.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 300.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 954 859.90 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 412.86 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-032

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : IME Les Hirondelles Tarbes
(650780471)

DECISION TARIFAIRE N°948 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 15/04/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 641 424.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 353 825.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 549 096.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 544 346.14 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 532 346.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 544 346.14 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 361.83 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-035

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : IME St Michel de Biscaye (650780539)

DECISION TARIFAIRE N°984 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 08/12/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sise 8, R DES 3 ARCHANGES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 157 654.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 387 548.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 238 795.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 783 998.73 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 703 711.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 905.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 37 382.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 783 998.73 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 223.76 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539).

Fait à Tarbes, - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-043

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : ITEP Château d'Urac (650789530)

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" - 650789530

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 20/07/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 528.06 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 853 036.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 145 816.16 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 109 380.32 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 091 885.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 995.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 109 380.32 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 256.63 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à la structure dénommée I.T.E.P. "CHATEAU D'URAC" (650789530).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-036

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : ITEP L'Astazou (650780851)

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 07/12/1967 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) sise 0, RTE DE BARTRES, 65105, LOURDES et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 282 477.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 035 325.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 475 652.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 793 455.54 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 765 914.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 541.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 793 455.54 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 344.28 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-027

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : MAS d'Azun (650786874)

DECISION TARIFAIRE N°919 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS D'AZUN - 650786874

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 07/02/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS D'AZUN (650786874) sise 71, RTE D'AZUN, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 578 241.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 334 744.12 |
| | - dont CNR | 71 833.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 877 964.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 790 950.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 214 605.36 |
| | - dont CNR | 71 833.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 390 034.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 186 311.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 790 950.36 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 239.37 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL, 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-029

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : MAS La Clairière (650004443)

DECISION TARIFAIRE N°923 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS "LA CLAIRIERE" - 650004443

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 31/03/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (650004443) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (650004443) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (650004443) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 555 779.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 422 256.10 |
| | - dont CNR | 9 296.93 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 529 565.01 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 507 600.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 157 793.90 |
| | - dont CNR | 9 296.93 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 349 807.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 507 600.90 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (650004443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 216.38 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LANNEMEZAN » (650780174) et à la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (650004443).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-022

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : MAS Le Bosquet (650787146)

DECISION TARIFAIRE N°903 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE BOSQUET - 650787146

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sise 7, rue Bellecour, 65330, MONTASTRUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 695 895.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 161 842.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 590 558.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 448 296.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 040 496.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 307 800.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 100 000.00 |
| | TOTAL Recettes | 4 448 296.00 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 198.01 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par délégation,

le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel  BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-031

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : MAS Le Clos Fleuri (650787443)

DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE CLOS FLEURI - 650787443

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 31/05/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) sise 5, CHE DE L'ORMEAU, 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 257 210.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 405 361.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 212 022.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 874 594.52 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 622 544.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 146 580.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 105 469.69 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 149.04 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443).

Fait à Tarbes, le **- 1 JUIL. 2016**

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-07-01-033

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2016 de : MAS Les Cimes (650786031)

DECISION TARIFAIRE N°959 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS LES CIMES - 650786031

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES CIMES (650786031) sise 1, R DU BARATCHELÉ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 651 073.23 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 571 551.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 707 214.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 929 839.49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 588 963.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 290 340.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 50 535.64 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 161.79 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031).

Fait à Tarbes, le - 1 JUIL. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim

Jean-Michel BLAY


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-020

arrêté portant retrait des compétences du SIVU Terroir
Haute Vallée d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du SIVU Terroir Haute Vallée
d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 portant création du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes concernées ;

Considérant que conformément au SDCI arrêté le 21 mars 2016, une lettre d'intention de dissoudre le SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure a été adressée à l'ensemble de ses membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la réception de la lettre d'intention de dissoudre du 1^{er} avril 2016, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant que les membres ne se sont pas prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure (répartition de l'actif, du passif, de la dette, des contrats et du personnel) ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors que la dissolution effective du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, le SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure et Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-019

arrêté autorisant l'extension de périmètre de la
communauté de communes des Véziaux d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
autorisant l'extension de
périmètre de la communauté de
communes des Véziaux d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 proposant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, aux trente-huit communes des communautés de communes d'Aure, Aure 2008, Haute Vallée d'Aure et Vallée du Louron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre proposant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure est conforme au SDCI arrêté le 21 mars 2016;

Considérant que l'intégration des communes actuellement membres des communautés de communes d'Aure, Aure 2008, Haute Vallée d'Aure et Vallée du Louron, à la communauté de communes des Véziaux d'Aure entraînera la dissolution de ces quatre communautés de communes ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la notification de l'arrêté de projet de périmètre du 1^{er} avril 2016, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'extension du périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure aux trente-huit communes anciennement membres des communautés de communes d'Aure, Aure 2008, de la Haute-Vallée d'Aure et de la Vallée du Louron est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.


A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Véziaux d'Aure sera composée des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Camparan, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Frechet-Aure, Genos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec est acceptée.

ARTICLE 2 – Les conséquences juridiques budgétaires et comptables de cette extension de périmètre de la communauté de communes Véziaux d'Aure, ainsi que la dissolution des quatre communautés de communes et la reprise par les communes des compétences qui ne seront pas transférées à la communauté de communes Véziaux d'Aure seront ultérieurement précisées par arrêtés préfectoraux à intervenir avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-03-003

Arrêté portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération

Arrêté portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant création d'une nouvelle
communauté d'agglomération
issue de la fusion de la
Communauté d'agglomération
du Grand Tarbes, des
communautés de communes du
Pays de Lourdes, du Canton
d'Ossun, de Bigorre-Adour-
Echez, du Montaigu, de
Batsurguère, de Gespe-Adour-
Alarie et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de
l'Alarie

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes «Communauté de communes du Pays de Lourdes» issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, modifié ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du canton d'Ossun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes Bigorre-Adour-Echez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté dénommée « Communauté de communes du Montaigu » issue de la fusion des communautés de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes de Batsurguère, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1969 portant création du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric, du Syndicat mixte du SCOT Tarbes-Ossun-Lourdes et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Vu la contre-proposition de périmètre déposée par un membre de la CDCI, proposant d'une part la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu et d'autre part, la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, avec les communautés de communes Bigorre-Adour-Echez, du Canton d'Ossun, de Gespe-Adour-Alaric ;

Vu la contre-proposition de périmètre, déposée par un membre de la CDCI et proposant trois périmètres de fusion :

- fusion des communautés de communes de Gespe-Adour-Alaric et du Canton d'Ossun,
- fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu
- fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes et de la Communauté de communes Bigorre-Adour-Echez ;

Considérant qu'aucune contre-proposition de périmètre n'a été adoptée dans les conditions de majorité requise ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le Préfet peut après avis simple de la CDCI, par décision motivée, créer un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que l'arrêté de périmètre proposant le périmètre d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric, du Syndicat mixte du SCOT Tarbes-Ossun-Lourdes et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric est conforme au SDCI arrêté le 21 mars 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la notification de l'arrêté de projet de périmètre du 1^{er} avril 2016, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant la consultation de la CDCI en date du 1^{er} juillet 2016 préalable à la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle du « passer-outre » ;

Considérant que le territoire « Tarbes Ossun Lourdes » est un territoire pertinent, cohérent, organisé pour le développement économique et l'emploi et que cet ensemble doit être fédéré, unifié pour réunir ses atouts, ses forces et ses potentialités pour stimuler son attractivité globale ;

Considérant que le Syndicat mixte du SCOT Tarbes-Ossun-Lourdes est un syndicat mixte et ne peut faire l'objet d'une procédure de fusion avec des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre telle que prévue par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric et composée des 86 communes suivantes :

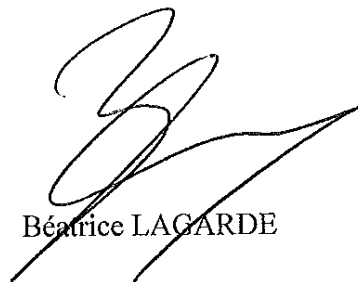
Adé, Allier, Les Angles, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Aureilhan, Aurensan, Averan, Azereix, Barbazan-Debat, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Berberust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Jarret, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Lézignan, Loubajac, Loucrup, Louey, Lourdes, Lugagnan, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Omex, Orincles, Orleix, Ossen, Ossun, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Oursbelille, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Martin, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Ségus, Séméac, Sere-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vielle-Adour, Viger et Visker.

ARTICLE 2 – Les conséquences juridiques, budgétaires et comptables de la fusion de la communauté d'agglomération, des communautés de communes et du syndicat, seront ultérieurement précisées par arrêtés préfectoraux à intervenir avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté d'agglomération, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernées, M. le Président du syndicat concerné, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 3 août 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-041

arrêté portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant création d'une nouvelle
communauté de communes
issue de la fusion des
communautés de communes
Adour-Rustan-Arros, du Val
d'Adour et du Madiranais, et de
Vic-Montaner

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant que l'arrêté de périmètre proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner est conforme au SDCI arrêté le 21 mars 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la notification de l'arrêté de projet de périmètre du 1^{er} avril 2016, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner et composée des communes suivantes :

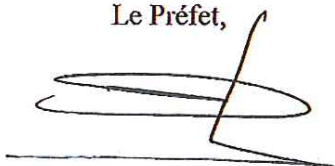
Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Bentayou-Sérée, Bouilh-Devant, Buzon, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castelnau-Rivière-Basse, Castera-Loubix, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Lamayou, Laméac, Larreule Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Maure, Mingot, Monfaucon, Monségur, Montaner, Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan, Sanous, Sarric-Bigorre, Sauveterre, Sedze-Maubecq, Ségallas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn et Villenave-près-Marsac.

ARTICLE 2 – Les conséquences juridiques, budgétaires et comptables de la fusion des communautés de communes seront ultérieurement précisées par arrêtés préfectoraux à intervenir avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-049

arrêté portant retrait des compétences du sivos des 3
cantons



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du SIVOS des Trois Cantons

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 portant création du SIVOS des Trois Cantons et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes concernées ;

Considérant que conformément au SDCI arrêté le 21 mars 2016, une lettre d'intention de dissoudre le SIVOS des Trois Cantons a été adressée à l'ensemble de ses membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la réception de la lettre d'intention de dissoudre du 1^{er} avril 2016, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant que les membres ne se sont pas prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du SIVOS des Trois Cantons (répartition de l'actif, du passif, de la dette, des contrats et du personnel) ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors que la dissolution effective du SIVOS des Trois Cantons ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du SIVOS des Trois Cantons au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le SIVOS des Trois Cantons est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, le SIVOS des Trois Cantons ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOS des Trois Cantons et Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-048

arrêté portant retrait des compétences du Syndicat
Intercommunal Le Montagnard Routier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du Syndicat Intercommunal Le
Montagnard Routier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1976 portant création du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes concernées ;

Considérant que conformément au SDCI arrêté le 21 mars 2016, une lettre d'intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier a été adressée à l'ensemble de ses membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la réception de la lettre d'intention de dissoudre du 1^{er} avril 2016, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant que les membres ne se sont pas prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier (répartition de l'actif, du passif, de la dette, des contrats et du personnel) ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors que la dissolution effective du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, le Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal Le Montagnard Routier et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-047

arrêté portant retrait des compétences du Syndicat
Intercommunal Rural du Pays de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du Syndicat Intercommunal
Rural du Pays de Lourdes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes et l'arrêté qui l'a modifié ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes concernées ;

Considérant que conformément au SDCI arrêté le 21 mars 2016, une lettre d'intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes a été adressée à l'ensemble de ses membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la réception de la lettre d'intention de dissoudre du 1^{er} avril 2016, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant que les membres ne se sont pas prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes (répartition de l'actif, du passif, de la dette, des contrats et du personnel) ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors que la dissolution effective du Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, le Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-01-021

arrêté portant retrait des compétences du Syndicat Mixte
des Vallées d'Aure et du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du Syndicat Mixte des Vallées
d'Aure et du Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997 portant création du Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes concernées ;

Considérant que conformément au SDCI arrêté le 21 mars 2016, une lettre d'intention de dissoudre le Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron a été adressée à l'ensemble de ses membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de consultation de 75 jours suivant la réception de la lettre d'intention de dissoudre du 1^{er} avril 2016, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant que les membres ne se sont pas prononcés de manière concordante sur les conditions de liquidation du Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron (répartition de l'actif, du passif, de la dette, des contrats et du personnel) ;

Considérant dès lors que la dissolution effective du Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron ne pourra être prononcée que courant 2017 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron est retirée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les membres ne sera effective que courant 2017. Dans l'intervalle, le Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2017, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron et Mme et MM. les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.